



DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE
Département du gaz et des appareils à pression

Paris, le 25 novembre 2003

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01.43.19.64.89
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

DM – T/P n° 32 706

J:\PRIVE\ DARPMI\SDSI\DGAP\2003\1\162\CR SPG 17-06-2003.doc

Compte-rendu des travaux de la Section permanente générale du 17 juin 2003

Président : M. SCHERRER
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : Mme MARTIN ; MM. BEAULIEU, CAMUS, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, DURAND, GARDES, LOBINGER, MANGEOT, MAREZ, PERRET, POUPET, RIGAL, ROUSSEAU, SECRETIN, VALIBUS, VIDAL.

Excusés : Néant.

Étaient conviés à la séance : MM. LARRIBOIRE, BOISSE et LEDOYEN de la SNCF (pour le point 5)
M. ADDI BOUDROUZ de la société FRANCE INCENDIE (pour le point 6)

Sommaire

1	Dates des prochaines réunions.....	2
2	Approbation des comptes-rendus des séances des 22 janvier, 25 avril et 3 juillet 2001 et du 1 ^{er} avril 2003.....	2
2.1	Compte-rendu de la séance du 22 janvier 2001.....	2
2.2	Compte-rendu de la séance du 25 avril 2001.....	2
2.3	Compte-rendu de la séance du 3 juillet 2001.....	3
2.4	Compte-rendu de la séance du 1 ^{er} avril 2003.....	3
3.	Examen de cinq fiches d'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.....	4
4.	Demande de la société GEORGIA PACIFIC visant à remplacer le renouvellement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique par un essai de mise sous pression de gaz avec contrôle par émission acoustique.....	6
5.	Demande de la SNCF (Direction du matériel et de la traction) relative au suivi en service des réservoirs d'air des matériels ferroviaires. Refonte dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 des dérogations antérieures accordées à cette société.....	8
6.	Projet d'arrêté relatif à certains extincteurs construits par la société FRANCE INCENDIE à OUCQUES (Loir et Cher).....	11
7.	Renouvellement de l'habilitation du Laboratoire national d'essais.....	12
8.	Habilitation d'AFNOR CERTIFICATION pour l'évaluation de la conformité de soupapes de sécurité destinées à la protection des réservoirs fixes destinés à l'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés et de groupes moto-compresseurs dits « hermétiques » utilisés dans les installations de réfrigération.....	13
9.	Communication de fiches d'interprétation adoptées par le groupe de travail « Pression » de la Commission européenne.....	14

M. SCHERRER ouvre la séance en signalant que la consultation épistolaire de l'ensemble de membres de la Commission sur la constitution des Sections permanentes générale et nucléaire, évoquée en préambule de la réunion du 1^{er} avril 2003, a été lancée par lettre du 11 juin 2003.

1 Dates des prochaines réunions

A la demande de M. SCHERRER, M. FLANDRIN confirme que les dates du 30 septembre et 25 novembre 2003 (matin) sont retenues pour les prochaines réunions de la Section permanente générale.

2 Approbation des comptes-rendus des séances des 22 janvier, 25 avril et 3 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2003

M. SCHERRER propose que les observations sur les quatre projets soient formulées séparément pour chacun d'eux et dans l'ordre de leur présentation.

2.1 Compte-rendu de la séance du 22 janvier 2001

M. ROUSSEAU signale l'omission de son nom dans la liste des participants.

M. VALIBUS remarque que, dans la discussion du point 3, il est employé deux expressions différentes pour désigner le même phénomène. Au deuxième alinéa il est question d'une « expansion à froid de 5 % », alors que l'alinéa suivant précise que le constructeur demande à « porter ce taux d'écrouissage à froid à 10 % ».

M. SCHERRER propose que la rédaction de ce point soit revue dans son ensemble de façon à être homogène.

M. VALIBUS s'étonne d'autre part de la formulation inhabituelle de l'avis terminant le point 4 du projet de compte-rendu.

M. SCHERRER considère qu'il convient, d'une manière générale, d'harmoniser la présentation de la conclusion des discussions. A cet égard, l'avis terminant le point 2 lui semble également à reprendre, la formulation impersonnelle « il apparaît souhaitable » devant être remplacée par « la commission estime utile ».

M. SCHERRER propose que l'approbation de ce projet de compte-rendu soit reportée à une séance ultérieure afin que la rédaction de son point 3 puisse être validée.

Cette proposition est adoptée.

2.2 Compte-rendu de la séance du 25 avril 2001

M. ROUSSEAU signale à nouveau l'omission de son nom dans la liste des participants.

M. VALIBUS estime que l'avis favorable clôturant la discussion du point 2 doit être complété par les mots « sous réserve de la modification évoquée ci-avant » et propose de remplacer, au quatrième alinéa de la page 7, la formulation « que l'administration ait une garantie que ce cahier des charges est respecté » par « que l'administration ait une garantie du respect de ce cahier des charges ».

M. SCHERRER note l'accord de l'ensemble des participants sur ces propositions. Le projet de compte-rendu est approuvé par la Section permanente générale sous réserve des modifications évoquées ci-avant.

2.3 Compte-rendu de la séance du 3 juillet 2001

M. SECRETIN suggère que dans le titre du point 3, la dernière partie constituée des mots « le revêtement des réservoirs petit vrac enterrés » soit supprimée.

M. SCHERRER note l'accord de l'ensemble des participants sur cette proposition. Le projet de compte-rendu est approuvé par la Section permanente générale sous réserve de la modification évoquée ci-avant

2.4 Compte-rendu de la séance du 1^{er} avril 2003

M. VALIBUS suggère que l'antépénultième alinéa de la page 3 soit complété en ajoutant « de modification » après le mot « fiche » et « de l'AFIAP » in fine. Il propose d'autre part que le dernier alinéa du point 7.2 soit scindé en deux phrases pour lever toute ambiguïté sur la nature des documents qui seront transmis au Conseil d'Etat.

M. SCHERRER note l'accord de l'ensemble des participants sur ces propositions. Le projet de compte-rendu est approuvé par la Section permanente générale sous réserve des modifications évoquées ci-avant.

3 Examen de cinq fiches d'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

M. DESLIARD présente les cinq projets de fiche établis par le Département du gaz et des appareils à pression.

Le premier projet concerne les couvercles équipant des citernes utilisées pour le transport de produits vidangés sous une pression supérieure à 0,5 bar et dont la fermeture est assurée par un seul dispositif mécanique de type boulon basculant ou came. La fiche conclut que ces couvercles doivent être considérés comme « amovibles à fermeture rapide » au sens de l'article 5 (§4) de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. SCHERRER craint que cette position, quoique conforme aux textes en vigueur, se heurte à des difficultés d'application car la population d'équipements concernés est importante et leurs exploitants appartiennent à des catégories professionnelles auxquelles il n'est pas raisonnablement envisageable d'imposer des dispositions aussi importantes.

M. MAREZ cite les cas des tonnes à lisier et des presseoirs pneumatiques utilisés par certains viticulteurs.

M. VALIBUS estime que la définition des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide donnée à l'article 2 (§2) de l'arrêté du 15 mars 2000 devrait être revue.

M. POUPET indique qu'une solution technique permettant de prévenir les accidents consiste à concevoir un système d'ouverture en deux temps de façon à garantir la dépressurisation avant qu'il soit possible de dégager complètement du couvercle.

M. FLANDRIN rappelle que l'on ne peut imposer de telles prescriptions dans la mesure où elles sont supplémentaires aux exigences essentielles de la directive et seraient donc très certainement considérées comme des entraves à la libre circulation des équipements par la Commission.

M. SECRETIN fait observer que la difficulté est la conséquence de l'extension de dispositions qui étaient précédemment applicables aux seuls appareils à vapeur, pour lesquels les risques étaient liés à la pression et à la température élevée du fluide.

M. SCHERRER propose de limiter l'application des dispositions applicables aux couvercles amovibles à fermeture rapide aux couvercles des citernes de transport pour lesquelles le risque encouru par l'opérateur est le plus important. Le seuil de pression de 2,5 bar retenu par l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 1978 relatif à la mise sous pression de gaz des récipients de transport pourrait être conservé. L'arrêté du 15 mars 2000 serait alors à modifier de façon à introduire ce seuil ainsi qu'une exigence sur la température maximale du gaz pour les pressions inférieures, par exemple 110 °C.

Le projet n'est pas approuvé, une nouvelle rédaction tenant compte des éléments de la discussion sera représentée ultérieurement.

Le deuxième projet permet aux fabricants de soupapes de sûreté conformes à la norme NF E 29 411 de ne pas fournir le certificat de réglage prévu par l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000.

En l'absence d'observations contraires, la Section permanente générale émet un avis favorable.

Le troisième projet traite de l'augmentation de la pression de calcul ou du timbre d'un équipement sous pression construit sous le régime du décret du 18 janvier 1943 ou du décret du 2 avril 1926.

M. SCHERRER s'interroge sur la validité juridique de la note 2 relative à l'apposition du marquage CE.

M. DESLIARD précise que cette position est directement issue du guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale, dit guide bleu. Elle est par ailleurs à l'origine d'une des modifications en cours du décret du 13 décembre 1999.

M. SCHERRER suggère que cette note soit supprimée et que la question du marquage CE soit évoquée en observations en vue d'une validation par le groupe de travail de la Commission européenne, via le CLAP.

M. LOBINGER suggère que les mots "organisme indépendant" à la fin de la note 3 soient remplacés par "organisme habilité" et que cette note soit complétée par une précision indiquant que, si la modification est importante, l'exploitant assume la responsabilité du fabricant lorsque ce dernier a disparu.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

Le quatrième projet traite des dispositions applicables aux générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente. Plus précisément, il est indiqué qu'il n'est pas possible d'imposer de mesures nationales entraînant des modifications de l'équipement d'un générateur de vapeur lorsque le fabricant de celui-ci a, d'une part défini précisément dans la notice d'instruction les modalités de son exploitation sans présence humaine permanente, et d'autre part mis en place des dispositifs de protection adaptés à ces modalités. Par conséquent, le respect de la norme NF E 32 106 relative aux appareils de surveillance, d'alarme et de sécurité, actuellement référencée dans les documents reconnus au titre de l'article 6 de l'arrêté du 15 mars 2000, ne peut être exigé en pareil cas.

M. DESLIARD rappelle que, parmi les dispositions de cette norme, figurent la présence obligatoire de deux soupapes de sécurité et de deux indicateurs de niveau, ainsi que des conditions particulières portant sur le débit individuel des soupapes lorsque leur nombre excède trois.

En l'absence d'observations contraires, la Section permanente générale émet un avis favorable sous réserve que le qualificatif « identifiés » soit remplacé par « appropriés ».

M. DESLIARD attire l'attention des membres de la Section permanente sur le fait que l'interprétation donnée par la fiche s'appliquera à tous les fabricants, notamment aux français.

Le cinquième projet concerne les essais de manœuvrabilité des accessoires de sécurité lors de la requalification de certains équipements.

M. BEAULIEU trouve que la fiche prête à confusion car elle ne distingue pas suffisamment les notions d'essai de manœuvrabilité d'une part et d'essai de fonctionnement d'autre part. Il propose également d'élargir le champ de la question à tous les équipements en supprimant la référence aux générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente et aux appareils à couvercle amovible à fermeture rapide dans la question. Celle ci deviendrait donc : "le succès de la requalification périodique est-il subordonné au résultat satisfaisant d'essai de manœuvrabilité de leurs accessoires de sécurité ?".

M. POUPET pose la question de savoir si la fiche concerne seulement les soupapes ou tous les accessoires de sécurité.

M. DESLIARD confirme que la fiche traite de tous les accessoires de sécurité, comme par exemple les niveaux d'eau pour les générateurs de vapeur.

M. BEAULIEU considère alors que le terme essai de manœuvrabilité, particulier aux soupapes, n'est pas adapté et que le terme essai de fonctionnement lui semble plus exact.

M. SCHERRER remarque que de nombreux accessoires de sécurité se manœuvrent également (flotteur, contact en fin de course) et qu'en conséquence le terme « essai de manœuvrabilité » ne lui semble pas réservé aux seules soupapes. La présence de l'adjectif *adapté* qualifiant l'essai de manœuvrabilité prévu par l'article 23 (§2) de l'arrêté du 15 mars 2000 lui semble significative à cet égard.

Un consensus s'établit sur le sens du projet de fiche, qui indique que l'essai de manœuvrabilité n'est pas obligatoire mais est une alternative à la réalisation du "contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité".

M. SCHERRER propose que l'objet de la fiche devienne "vérification des accessoires de sécurité lors de la requalification périodique" et que la rédaction de la dernière ligne de la réponse, hors note, soit remplacée par « pour pouvoir attester de l'application de l'article 26 de l'arrêté du 15 mars 2000 ».

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

4 Demande de la société GEORGIA PACIFIC visant à remplacer le renouvellement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique par un essai de mise sous pression de gaz avec contrôle par émission acoustique

En préambule, M. MANGEOT précise que cette demande a fait l'objet d'une première analyse de la part du pôle de compétence en appareils à pression de la zone Ouest.

Il indique que cette demande d'aménagement réglementaire a été jugée recevable par le Département du gaz et des appareils à pression compte tenu de la difficulté de réalisation de l'épreuve hydraulique réglementaire.

La masse d'eau nécessaire pour réaliser cette épreuve dépasse en effet la centaine de tonnes. Pour réaliser l'épreuve hydraulique, non seulement une analyse de la structure supportant le cylindre sécheur est nécessaire, mais de plus, les roulements de l'appareil ne pouvant supporter ce poids, de nouveaux supports doivent être installés. Ceci génère des coûts importants et des pertes de production dus aux délais de préparation de l'épreuve. Enfin, les contraintes observées lors de l'épreuve hydraulique sur le cylindre sécheur sont peu représentatives des contraintes rencontrées en service. En fonctionnement, le cylindre sécheur Yankee se trouve en effet dans une configuration de charges beaucoup plus complexe puisqu'il s'agit d'un appareil sous pression rotatif, mécaniquement chargé de l'extérieur par la charge linéaire d'un ou deux rouleaux presseurs.

M. MANGEOT mentionne de plus que le procédé de fabrication du papier nécessite des rectifications régulières du cylindre sécheur par des opérations de re-surfage. Ces rectifications entraînent une diminution progressive de l'épaisseur de la virole. L'épaisseur de la virole mesurée après la dernière rectification permet de déterminer, pour les conditions de fonctionnement choisies par l'exploitant en fonction du couple pression d'application des rouleaux presseurs - pression de vapeur, une pression maximale d'utilisation de 7,35 bar. La pression déterminée pour l'essai sous pression de gaz est cohérente avec cette valeur.

Il indique que la méthodologie proposée pour l'essai de mise sous pression de gaz avec contrôle par émission acoustique a été soumise à l'avis d'un tiers expert, professeur des universités, exerçant à l'université de technologie de Compiègne. Ce dernier déclare que la procédure de contrôle qui a été retenue pour effectuer l'essai est en tout point conforme aux recommandations du Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique (guide GEA-AFIAP).

M. MANGEOT mentionne enfin que les accessoires de sécurité sont aussi concernés lors de la requalification du cylindre sécheur. Il précise qu'une nouvelle procédure de vérification des soupapes a été mise en place par l'exploitant. En fait, les soupapes sont remplacées par des soupapes pré-testées et certifiées par le fabricant.

Pour clore cette présentation, il indique que l'analyse du dossier a conduit le Département du gaz et des appareils à pression à s'interroger sur les conséquences éventuelles des réparations des porosités rencontrées dans la fonte quant à la résistance de l'appareil. Ces porosités existent depuis l'origine, à la fabrication du cylindre sécheur, mais elles n'apparaissent à la surface du cylindre que lorsque les opérations de rectifications atteignent la zone concernée de la virole. Certains appareils pouvant comporter une centaine de réparations effectuées en posant une cheville, une vérification préalable par le calcul, destinée à démontrer l'absence d'incidence de la pose de ces chevilles sur la résistance de l'appareil est demandée à l'exploitant.

M. MAREZ fait remarquer que la question posée par cette affaire est d'ordre général et que l'on y répond par le traitement d'un cas particulier.

M. MANGEOT lui répond qu'il est en effet souhaitable que ce type de question soit traité de manière générique par une partie spécifique du guide GEA-AFIAP, mais que l'élaboration d'un tel document doit s'appuyer, au départ, sur des mises en œuvre expérimentales telles que celle proposée.

M. SCHERRER partage ce point de vue et précise que d'autres cas particuliers pourront être traités individuellement pendant le délai nécessaire à la rédaction d'un tel guide. En cas d'affaire identique, une consultation épistolaire des membres de la SPG lui semble même suffisante.

M. CHERFAOUI pense que l'élaboration de règles génériques est facilitée lorsque plusieurs résultats issus d'expérimentations sont disponibles.

M. RIGAL demande si le matériau constitutif est de la fonte à graphite sphéroïdal car le faible allongement à la rupture de la fonte ordinaire lui semble incompatible avec un contrôle de l'émission acoustique.

M. MAREZ note qu'il s'agit d'une qualité de fonte répertoriée par le code ASME (partie II-d) comme étant utilisable pour la construction d'équipements sous pression.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable.

5 Demande de la SNCF (Direction du matériel et de la traction) relative au suivi en service des réservoirs d'air des matériels ferroviaires. Refonte dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 des dérogations antérieures accordées à cette société

M. FLANDRIN remet aux membres présents un projet de décision modifié pour rectifier une inexactitude de son article premier d'une part et pour introduire l'obligation de satisfaire à une évaluation du système d'assurance de la qualité mis en place par la SNCF d'autre part.

M. SCHERRER accueille les représentants de la SNCF, MM. LARRIBOIRE, BOISSE et LEDOYEN, puis donne la parole à M. PERRET, représentant du pôle de compétence équipements sous pression de la zone sud-est, qui a examiné l'affaire à la demande du Département du gaz et des appareils à pression.

M. PERRET rappelle que les réservoirs d'air équipant le matériel roulant de la SNCF ont fait l'objet de régimes particuliers de contrôle en service dont le premier remonte à l'année 1944.

Le parc des appareils concernés se répartit actuellement en trois catégories relevant de deux régimes différents :

- des « récipients à pression simples » fabriqués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la directive européenne spécifique à ces matériels, généralement conformes aux normes françaises NF F 11 020 ou NF F 11 021, qui relèvent de l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- des récipients à pression simples fabriqués sous le régime de la directive européenne 87/404/CE du 25 juin 1987, dont la majeure partie est conforme à la norme européenne EN 286-3, qui relèvent de l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
- des réservoirs particuliers équipant des disjoncteurs ou des systèmes de suspension qui relèvent de l'arrêté du 15 mars 2000.

Ces équipements se trouvent donc assujettis à des contrôles en service différents imposés, soit par des décisions ministérielles spécifiques à la SNCF, soit par des textes de portée générale tel que l'arrêté du 14 décembre 1989 portant transposition de la directive 87/404/CE et modification de l'arrêté du 23 juillet 1943. Le tableau annexé au rapport du pôle de compétence en date du 21 février 2003 résume cette situation qui ne peut que conduire à des difficultés d'application compte tenu de sa complexité.

Le projet de décision vise à harmoniser les règles applicables aux matériels en cause, en se référant à une procédure établie à cette fin par la direction du matériel de la SNCF.

M. SCHERRER remercie M. PERRET pour sa présentation et confirme que la proposition de l'administration permet de regrouper dans un même cadre réglementaire l'ensemble des dispositions applicables aux équipements en cause. Il précise d'autre part que les modifications qui seront apportées à la réglementation ne devraient pas remettre en cause ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre prévu pour que les entreprises bénéficiant du régime de l'auto surveillance puissent continuer à en bénéficier.

M. PERRET indique qu'actuellement un expert de la SNCF est délégataire du DRIRE de Rhône-Alpes.

M. FLANDRIN précise que l'objectif essentiel du projet de décision est d'instaurer une approche technique unifiée s'appliquant à des équipements relevant juridiquement de textes différents. Il confirme que l'évolution envisagée de la réglementation permettra de poursuivre ce type de démarche comme l'a indiqué M. SCHERRER.

Pour répondre à une question des représentants de la SNCF, M. SCHERRER précise que les modifications du dispositif réglementaire interviendront dans dix huit mois à deux ans environ et comporteront des délais d'application permettant les adaptations nécessaires.

M. SCHERRER se fait confirmer que tous les appareils qui font l'objet d'une vérification imposée sont démontés pour être acheminés vers l'atelier d'Oullins.

M. FLANDRIN se fait confirmer que tous les autres équipements sous pression exploités par la SNCF sont contrôlés conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

M. SCHERRER note que la procédure de la SNCF ne traite pas de la visite extérieure et s'interroge sur l'opportunité d'une révision permettant d'intégrer cette opération.

Les représentants de la SNCF précisent que ces visites sont effectuées conformément à la réglementation, sans démontage, et qu'il n'y a donc pas lieu, de leur point de vue, d'aborder cette question dans la procédure.

M. CLERJAUD estime que la rédaction de l'article premier du projet de décision pourrait laisser à penser que seuls les récipients à pression simples sont concernés. Il suggère par ailleurs qu'il soit accordé une dispense de requalification périodique.

M. SCHERRER propose que l'intitulé de l'arrêté du 14 décembre 1989 soit supprimé et remplacé par « susvisé ».

M. FLANDRIN précise que le projet de décision ne concerne que les renouvellements d'épreuve et les visites intérieures. Les visites extérieures et les vérifications des organes de sécurité, qui sont des opérations de la requalification périodique doivent être effectuées.

M. SCHERRER estime qu'il n'est pas critiquable de prévoir des modalités de requalification particulières pour une entreprise qui exploite un grand nombre d'équipements sous pression semblables dans des conditions similaires. En l'occurrence, il s'agit d'une dispense partielle, la requalification étant obtenue par le résultat satisfaisant des examens prévus par la procédure d'une part et des autres contrôles d'autre part. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'établir de procès-verbal de requalification périodique.

Pour répondre à M. ROUSSEAU, les représentants de la SNCF précisent que les équipements en question ne sont pas affectés à un matériel roulant déterminé. Leur utilisation est banalisée sur l'ensemble du matériel roulant.

M. SCHERRER suggère de simplifier la formulation de l'article 2 en supprimant les mots « toute la durée de vie du matériel roulant ferroviaire sur lequel ils sont en place, sans dépasser » placés entre « pendant » et « quarante ans ».

M. VALIBUS estime, au plan formel, que la Section permanente ne peut approuver la procédure établie sous la seule responsabilité de la SNCF.

M. SCHERRER lui répond que c'est à l'administration qu'il revient en premier lieu de se prononcer sur le caractère acceptable de ce document.

M. PERRET rappelle que la procédure SNCF n'est que la réunion, sous forme d'un seul document, des régimes particuliers consentis antérieurement.

M. SCHERRER note que ce document convient à l'administration, ce que confirme M. FLANDRIN.

En réponse à une question de M. CAMUS, les représentants de la SNCF indiquent que les équipements qui ne satisfont pas aux contrôles prévus par la procédure sont mis au rebut.

M. PERRET indique que ces dispositions figurent dans deux documents d'application généraux qui complètent la procédure.

M. SCHERRER s'interroge sur la nécessité de viser ces documents dans le projet de décision, car ce point est important.

Les représentants de la SNCF expliquent qu'ils ne sont pas sûrs de pouvoir maîtriser le contenu de ces documents d'application qui ont un caractère plus général. Ils proposent que le traitement des anomalies soit intégré dans la procédure elle-même.

M. VALIBUS s'étonne du fait que la limitation de la durée d'exploitation est fixée à 40 ans pour les seuls réservoirs de suspension du TGV.

MM. FLANDRIN et PERRET précisent que les décisions d'origine ne le prévoyaient pas mais que cette limite est valable pour tous les équipements concernés, comme indiqué à l'article 2 du projet de décision.

M. ROUSSEAU se fait confirmer que les réservoirs de disjoncteurs font partie des équipements du matériel roulant.

Pour répondre à une question de M. SCHERRER, les représentants de la SNCF précisent que l'emploi des réservoirs d'air comprimé intégrés dits « structuraux » a été abandonné au profit de réservoirs classiques démontables.

Les représentants de la SNCF sont invités à quitter la salle pendant les délibérations de la commission.

M. SCHERRER estime que la proposition de l'administration est acceptable, sous réserve que la DRIRE s'assure, à l'occasion des audits, que les dispositions relatives au traitement des équipements défectueux ont bien été intégrées dans la procédure.

M. PERRET suggère de supprimer, à l'article 2 du projet de décision, la mention des versions, révision et date de la procédure, compte tenu de l'évolution prévue de cette dernière à brève échéance.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

Elle souhaite de plus que la lettre de notification qui sera adressée à la SNCF précise les compléments qui doivent être apportés à la procédure visée à l'article 2 de la décision.

6 Projet d'arrêté relatif à certains extincteurs construits par la société FRANCE INCENDIE à OUCQUES (Loir et Cher)

M. SCHERRER accueille M. ADDI BOUDROUZ, directeur technique de la société FRANCE INCENDIE et donne la parole à M. MANGEOT.

Celui-ci rappelle qu'à la suite d'un accident survenu lors de la mise sous pression d'un extincteur mi-fixe dans les établissements d'une société alsacienne, les analyses effectuées sur la bague de fixation du couvercle de l'extincteur par le Pôle national d'expertise en appareil à pression à Douai ont montré que la mauvaise qualité de son usinage en était certainement à l'origine.

Le remplacement de la bague en alliage d'aluminium équipant les extincteurs commercialisés depuis 1979, dont le nombre est estimé à 2200 appareils, par une bague en acier zingué a été proposé par l'industriel dès le second semestre 2002.

Cette campagne de remplacement n'a cependant pas été très efficace dans la mesure où, au 25 février 2003, seuls 200 extincteurs en avaient bénéficié.

Compte tenu des délais écoulés et de la faible quantité d'appareils ayant fait l'objet, à ce jour, du remplacement en question, le Département du gaz et des appareils à pression propose l'interdiction du maintien en service de certains extincteurs construits par la société FRANCE INCENDIE. Un arrêté a donc été préparé pour interdire le maintien en service des extincteurs qui n'ont pas fait l'objet du remplacement de ladite bague.

M. ADDI BOUDROUZ explique que 1 400 extincteurs ont été vendus à des exploitants connus, et que les opérations d'échange qui ont débuté en septembre 2002 ont permis de réhabiliter environ 450 extincteurs.

M. ADDI BOUDROUZ demande quelle sera la date d'application de l'arrêté.

M. SCHERRER lui répond qu'il sera d'application immédiate, c'est à dire à l'expiration d'un délai d'un jour franc à compter de la date de cette publication à Paris, ou de la date d'arrivée du Journal officiel au chef-lieu de l'arrondissement pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer*.

M. ADDI BOUDROUZ souhaiterait que le bilan des opérations de remplacement des bagues prévu à l'article 4 soit trimestriel et non mensuel.
Cette suggestion ne rencontre aucune opposition de la part de la section permanente générale.

M. CAMUS demande si les extincteurs du type concerné sont toujours fabriqués.

M. ADDI BOUDROUZ lui répond affirmativement en précisant que les extincteurs récents sont équipés de bagues en acier qui ne posent aucun problème.

M. ADDI BOUDROUZ est invité à quitter la salle pendant les délibérations de la commission.

M. CAMUS s'interroge sur la nécessité de préciser la période de fabrication des appareils concernés par le projet d'arrêté.

M. SCHERRER estime que ce n'est pas nécessaire, la rédaction proposée caractérisant de façon satisfaisante la population d'appareils concernés.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable.

* Par analogie avec les dispositions du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets.

7 Renouvellement de l'habilitation du Laboratoire national d'essais

M. DESLIARD précise que l'arrêté du 3 mai 2001 portant habilitation du LNE pour l'application du décret du 13 décembre 1999 susvisé est arrivé à échéance le 31 décembre 2002.

Cet organisme a sollicité, par lettre du 28 mai 2003, le renouvellement de son habilitation. La portée de la demande est inchangée par rapport aux éléments présentés lors de la réunion de la Section permanente générale de la Commission centrale des appareils à pression du 25 avril 2001.

Au cours de l'année 2002, le LNE a reçu 109 dossiers de demande d'examen « CE de type » émanant de 4 fabricants. Il a délivré pour chacun d'entre eux, après application de la procédure d'évaluation de la conformité prévue en annexe 2 du décret sous le titre « module B », une attestation de conformité

Il n'a pas été mis en évidence d'écart significatif par rapport aux conditions qui ont prévalu à son habilitation.

Le projet d'arrêté reprend les exigences du précédent et tient compte des modifications qui ont été apportées à la rédaction des arrêtés récents. Il prend effet au 1^{er} janvier 2003 pour une période limitée au 31 décembre 2004.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable.

8 Habilitation d'AFNOR CERTIFICATION pour l'évaluation de la conformité de soupapes de sécurité destinées à la protection des réservoirs fixes destinés à l'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés et de groupes moto-compresseurs dits « hermétiques » utilisés dans les installations de réfrigération

M. DESLIARD explique qu'AFNOR CERTIFICATION a sollicité son habilitation par le ministre chargé de l'industrie en application de l'article 21 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression susvisé. La portée de cette habilitation concerne exclusivement l'évaluation de conformité :

- des soupapes dites « soupapes de sûreté G2 », qui sont destinées à la protection des réservoirs fixes destinés à l'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés ;
- des groupes moto-compresseurs dits « hermétiques » utilisés dans les installations de réfrigération.

Cette demande intervient dans un contexte d'antériorité, AFNOR CERTIFICATION intervenant dans les domaines de la « marque NF Soupapes » et de la « marque NF Moto-compresseurs » depuis 1985.

Cet organisme est accrédité par le COFRAC selon la norme NF 45 011 (organismes de certification des produits) et satisfait aux critères de l'annexe 4 du décret du 13 décembre 1999 précité.

M. ROUSSEAU remarque que le projet d'arrêté d'habilitation mentionne le module d'évaluation de conformité « G », qui correspond en principe à des fabrications unitaires et paraît peu compatible avec l'accréditation obtenue. Il demande donc quels sont les moyens dont dispose AFNOR CERTIFICATION pour procéder à des évaluations de conformité selon ce module, qui prévoit notamment l'exécution de contrôles en cours de fabrication.

M. SCHERRER estime que ce point doit être éclairci et propose que l'examen de cette demande soit reporté à une prochaine séance. Cette proposition est adoptée.

9 Communication de fiches d'interprétation adoptées par le groupe de travail « Pression » de la Commission européenne

M. FLANDRIN précise que les fiches qui ont été adressées aux membres de la Section permanente générale ont été approuvées par le groupe de travail « pression » de la Commission européenne lors de ses réunions d'octobre 2002 et de janvier 2003.

Elles seront notifiées prochainement aux organismes habilités par l'administration pour l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, qui auront alors l'obligation de les appliquer.

Les commentaires ou observations relatifs à ces fiches sont à transmettre au Département du gaz et des appareils à pression.



L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. SCHERRER lève la séance.

Le secrétaire

JC DESLIARD